

REGLEMENT SFDR

ANNEXE 3

Cette Annexe 3 fait partie intégrante du Document d'Information des Investisseurs et reprend les informations mises à la disposition des Actionnaires conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement SFDR) et du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie). Cette Annexe pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment afin de se conformer à ces obligations légales et réglementaires en matière d'information des Actionnaires.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est classé par la Société de gestion comme un produit financier qui relève de **l'Article 8 du Règlement SFDR**. A ce titre, le Fonds est soumis aux obligations d'informations complémentaires présentées conformément à l'Annexe II du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

I. PRISE EN COMPTE DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance ("**ESG**") qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement du Fonds (le "**Risque de Durabilité**").

La Société de gestion reconnaît l'importance de l'identification, de l'évaluation et de la gestion des Risques de durabilité importants comme partie intégrante de la conduite des affaires et en particulier dans ses décisions d'investissement.

Afin d'identifier et de gérer les Risques de Durabilité, la Société de Gestion utilise une approche intégrée des Risques en Matière de Durabilité basée sur un ensemble global de politiques et de processus. Ce cadre est mis en œuvre pour intégrer les Risques en Matière de Durabilité les plus importants.

1. Intégration des Risques de Durabilité

Les Risques de Durabilité sont pris en compte à tous les stades du processus d'investissement du Fonds, pour chaque opportunité d'investissement. La Société de Gestion a mis en place des politiques internes garantissant que les facteurs ESG clés sont intégrés dans les propositions d'investissement et a établi une liste de secteurs qui ne peuvent pas être considérés comme compatibles avec une approche d'investisseur responsable, notamment en ce qui concerne les questions environnementales et sociales, étant précisé que, pour certaines participations historiques, ces démarches sont encore en cours de formalisation en termes de suivi ou n'ont pas encore été réalisées.

Pour tous les nouveaux investissements, l'équipe d'investissement de la Société de Gestion est tenue de remplir un questionnaire d'audit en matière de durabilité/ESG dans le cadre du dossier soumis à l'examen du Comité d'Investissement. Cette mesure vise à garantir que les principaux domaines de préoccupation ESG soient signalés et analysés avant l'acquisition.

Les Risques de Durabilité sont identifiés à l'aide de normes et cadres internationaux *Sustainability Accounting Standards Board (SASB)*, et avec la connaissance et l'expérience de l'équipe d'investissement et de la responsable ESG de NextStage. Dans certains cas, les risques de durabilité sont évalués par des experts externes.

2. Incidences probables des Risques de Durabilité sur le rendement du Fonds

L'intégration des Risques de Durabilité lors des différentes étapes du processus d'investissement et la diversification des actifs du Fonds visent à atténuer l'impact des risques de durabilité. La Société de Gestion ne peut exclure que les Risques de Durabilité puissent avoir un impact négatif sur le rendement du Fonds. En effet, un tel risque pourrait avoir un effet négatif important sur la capacité du Fonds à vendre un Investissement, sur la capacité d'un Investissement à générer des revenus, sur le prix de marché d'un Investissement et/ou sur la réputation ce qui pourrait avoir un impact sur les rendements financiers du Fonds.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Dénomination du produit : NextStage Evergreen

Identifiant d'entité juridique : 969500RT3F2YV6LDK847

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
--	---



1. Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'ambition de la société de gestion est de continuer à agir en investisseur responsable. La société de gestion est convaincue que les investissements responsables sont à la fois significatifs et créateurs de valeur sur le long terme.

A ce titre, les caractéristiques environnementales et sociales sont intégrées dans l'orientation des actifs et l'approche de gestion du Fonds.

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- E : Mesure et réduction des émissions de CO2 ; Déploiement de pratiques et offres environnementales positives ;
- S : Promotion du handicap et de l'insertion ; Promotion de la mixité homme-femme notamment dans la gestion des entreprises ; Développement des compétences des salariés ; Partage de la valeur ; Intégration des questions ESG dans la gestion des principaux fournisseurs

1.1 Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sont mises en œuvre dans les sociétés du portefeuille et progressent dans le temps.

Les indicateurs de durabilité utilisés seront les suivants :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **E :**
 - **Mesure et réduction des émissions de CO2** : % de sociétés du portefeuille ayant réalisé un bilan carbone scope 1, 2 et 3. Le champ d'application scope 3 sera calculé sur la base des meilleurs efforts . % de sociétés du portefeuille ayant défini un plan de réduction des émissions de CO2 ;
 - **Déploiement de pratiques et offres environnementales positives** : % de sociétés du portefeuille ayant mis en place des pratiques et offres environnementales positives (e.g tri des déchets, numérique reconditionné, mobilité douce, existence de produits à caractéristiques environnementales positives..);
- **S :**
 - **Promotion du handicap et de l'insertion** : % de sociétés du portefeuille ayant des employés en situation de handicap ou d'insertion et des initiatives internes visant à promouvoir le recrutement et l'intégration des personnes en situation de handicap ou d'insertion ;
 - **Promotion de la mixité homme-femme notamment dans la gestion des entreprises** : % de femmes dans les sociétés du portefeuille et % de sociétés du portefeuille intégrant au moins vingt pourcent (20%) de femmes dans leurs organes de direction ;
 - **Développement des compétences des salariés** : % de masses salariales que représentent les formations au sein des sociétés du portefeuille + % de collaborateurs ayant reçu des formations au cours de l'année de référence au sein des sociétés du portefeuille ;
 - **Partage de la valeur** : % de sociétés du portefeuille ayant mis en place des programmes internes ou mécanismes de partage des bénéfices (participation, épargne salariale, intéressement, etc.) ;
 - **Intégration des questions ESG dans la gestion des principaux fournisseurs** : % de sociétés du portefeuille ayant réalisé un audit ESG de leurs principaux fournisseurs

● **1.2 Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales (pour rappel : Mesure et réduction des émissions de CO2 ; Déploiement de pratiques et offres environnementales positives) et sociales (pour rappel : Promotion du handicap et de l'insertion, Promotion de la mixité homme-femme notamment dans la gestion des entreprises, Développement des compétences des salariés, Partage de la valeur, Intégration des questions ESG dans la gestion des principaux fournisseurs) mais n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

Le respect des caractéristiques environnementales et sociales dont il est fait la promotion, sera analysé préalablement aux investissements par la réalisation d'audits ESG et donnera lieu ensuite à la mise en place, avec les sociétés du portefeuille, de programmes d'amélioration.

● **1.3 Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas, pour rappel, pour objectif de réaliser des investissements durables y compris partiellement.

— **1.3.1 Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Au cours du processus d'acquisition et pendant la durée de vie du Fonds, les incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront évaluées. Au cours du cycle d'investissement, le questionnaire ESG évalue les indicateurs qui indiqueraient la présence ou l'absence d'une incidence négative principale.

Ces indicateurs comprennent les principales incidences négatives suivantes :

- **Les dommages environnementaux**, en particulier : émissions de gaz à effet de serre ; empreinte carbone ; intensité GHC des sociétés du portefeuille ; exposition aux sociétés du secteur des combustibles fossiles ; part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ; activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité ; pollution aquatique ; ratio de déchets dangereux ; investissements dans des sociétés sans initiatives de réduction des émissions de carbone.
- **Les questions sociales et relatives aux employés et au respect des droits de l'homme** telles que violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; écart de

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



rémunération non ajusté entre les sexes ; égalité hommes/femmes au sein du conseil d'administration ; exposition à des armes controversées ; taux d'accidents.
La Société de Gestion met en œuvre des mesures actives pour atténuer les risques identifiés.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

1.3.2 Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les violations des droits de l'homme doivent être prévenues et corrigées. La Société de Gestion veille à ce que les investissements soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En particulier, la Société de Gestion s'assure à ce que des due diligences appropriées soient effectuées et à ce que des politiques en matière de droits de l'homme, d'égalité et de lutte contre la corruption soient en place pour les prestataires de services. Elle s'engage à lutter contre toute forme de travail forcé ou obligatoire et à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Ces engagements sont pris dans les Pactes d'actionnaires.



2. Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Au cours du processus d'acquisition et pendant la durée de vie du Fonds, les incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront prises en compte par le Fonds.

Au cours du cycle d'investissement, le questionnaire ESG évalue les indicateurs qui indiqueraient la présence ou l'absence de principales incidences négatives. Ces indicateurs comprennent les principales incidences négatives suivantes :

- **Domages environnementaux** : en particulier : Émissions de gaz à effet de serre ; empreinte carbone ; intensité GHG des Sociétés du Portefeuille ; exposition aux sociétés du secteur des combustibles fossiles ; part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ; activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité ; pollution aquatique ; ratio de déchets dangereux ;
- **Questions sociales et relatives aux employés, respect des droits de l'homme** : violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; écart de rémunération non ajusté entre les sexes ; diversité des sexes au sein du conseil d'administration ; exposition à des armes controversées ; taux d'accidents.

Les facteurs ESG sont pris en compte tout au long du cycle d'investissement, de la phase d'acquisition au désinvestissement, en passant par la gestion du portefeuille, incluant notamment :

- **La réalisation d'une analyse préliminaire ESG/impact**, qui intègre les incidences négatives sur les facteurs de durabilité et la contribution de l'entreprise aux enjeux de développement durable, réalisée dans le cadre de la présentation de l'opportunité d'investissement à l'ensemble de l'équipe (appelée « analyse 2pager »)
- **une « Note de comité 1 / note d'investissement » comprenant notamment une analyse renforcée des risques en matière de durabilité** liés à la société et son activité ainsi que la manière dont ils sont appréhendés par la société, avec l'assistance de la responsable ESG qui exprimera un avis sur la cohérence de la proposition d'investissement avec les engagements E et S promus par le Fonds
- **une due diligence ESG** peut être effectuée par un prestataire de conseil externe, soit avant, soit après la transaction, dans un délai raisonnable afin d'établir les principaux KPIs ESG à suivre, rédiger une feuille de route, ainsi que préparer la structuration du management package ESG.
- **un examen annuel de la performance ESG** et des plans d'action des sociétés du portefeuille est réalisé à l'aide d'un questionnaire comportant plus de 100 questions
- **un rapport annuel ESG** est élaboré chaque année à destination des investisseurs

Etant précisé que certaines de ces démarches ne sont valables que pour les plus récentes ou nouvelles acquisitions ou investissements et n'ont pas encore été réalisées pour certaines participations historiques.

Enfin, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont détaillées, conformément aux article 11, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2019/2088 et 22 de la Directive 2011/61/UE dans le rapport annuel du Fonds préparé par la Société de Gestion.

3. Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à investir dans des sociétés françaises ou étrangères, cotées ou non, à travers la constitution et la gestion d'un portefeuille financier.

Ces investissements concernent des petites et moyennes entreprises (« **PME** ») et des entreprises de taille intermédiaires (« **ETI** ») telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 qui reprend les critères européens (effectif, chiffre d'affaires et total bilan).

En termes d'objectifs, le Fonds souhaite accompagner les PME et ETI dans leur croissance, l'intégration de l'innovation comme dans leur internationalisation et leur apporter un soutien stratégique dans une perspective d'investisseur actif de moyen à long terme.

La politique d'investissement du Fonds est fixée par la Société de Gestion, sous le contrôle du conseil de surveillance du Fonds. Elle s'inscrit dans le cadre de l'objet social dont elle précise les modalités de mise en œuvre, à savoir :

- Les cibles (« **Cibles** ») seront majoritairement (plus de 50 %) des PME et ETI françaises et européennes établies et avec un modèle économique prouvé ; à moyen terme, des investissements hors d'Europe pourraient être envisagés ;
- Les investissements concernent des PME et ETI ayant un chiffre d'affaires situé entre 10 et 500 millions d'euros ;
- Le portefeuille cible sera composé de 20 à 40 investissements à fort potentiel de croissance ;
- La part des sociétés non cotées représentera, a minima, 50 % (minimum requis en vertu des exigences de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985) ;
- Les investissements peuvent être minoritaires comme majoritaires ;
- En raison du caractère « long terme » des investissements des clauses de rendez-vous sont généralement prévues dans la documentation juridique des transactions tous les 5 à 6 ans.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Par ailleurs, la Société de Gestion a identifié quatre (4) tendances liées à l'émergence de la « 3e Révolution industrielle dont le Fonds tiendra compte dans le cadre de la réalisation des Investissements :

- économie de la valeur des émotions et qualité de l'expérience client ;
- économie « à la demande » et du partage ;
- internet industriel ; et
- économie positive ou de la croissance verte.

Enfin, la stratégie d'investissement du Fonds intègre également les disruptions technologiques suivantes :

- le digital ;
- la santé intelligente ;
- l'innovation environnementale.

Ainsi, le Gérant est signataire des United Nations Principles for Responsible Investment et à ce titre, répond à ses engagements de reporting PRI par un reporting public intégrant les participations détenues par l'Initiateur. Le Gérant est également signataire de l'Initiative Climat International (ICI), un engagement collectif pour comprendre et réduire les émissions de carbone des entreprises soutenues par le capital-investissement et garantir des performances d'investissement durables.

Le Fonds a sa propre politique ESG qui lui permet d'être géré de manière à promouvoir ses caractéristiques ESG.

En outre, la Société de Gestion est, depuis 2012, signataire de l'UNPRI et s'engage à appliquer les Principes pour l'investissement responsable institués par les Nations Unies (www.unpri.org) et est également signataire de l'Initiative Climat International (ICI), un engagement collectif pour comprendre et réduire les émissions de carbone des entreprises soutenues par le capital-investissement et garantir des performances d'investissement durables.

● **3.1 Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La Société de Gestion a mis en place un certain nombre de politiques d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Ces politiques d'exclusion conduisent la Société de Gestion à limiter plus précisément ses investissements dans certains secteurs, entreprises et actifs sous-jacents du fait de leur exposition à des risques E, S et G spécifiques :

- E : Les activités d'extraction, de production et de transformation d'énergies fossiles (incluant le charbon thermique, le pétrole de schiste ,etc.), les activités ayant un impact majeur néfaste sur la biodiversité
- S : Les armements controversés (mines antipersonnel, les bombes à sous-munition...), les armements chimiques, les armes biologiques et armes à l'uranium appauvri), la production et le commerce d'armes et de munitions de guerre, les activités de production du tabac ou toute activité liée, la pornographie, la prostitution, les activités liées aux paris sportifs, aux jeux d'argent et de hasard, le travail des enfants.
- **Par ailleurs, la due diligence ESG que nous réalisons en amont de l'investissement nous permet d'écarter une société qui évoluerait dans un secteur d'activité et/ou qui aurait des pratiques ESG qui ne sont pas compatibles avec les engagements que nous avons pris.**

● **3.2 Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le Fonds n'a pas défini de taux minimal d'engagement à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **3.3 Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Le questionnaire d'audit ESG (pré/ou post transaction, selon le contexte de la transaction) prend en compte les pratiques de bonne gouvernance des sociétés du portefeuille.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect de obligations fiscales.

En outre, dans le cadre de son reporting ESG annuel, la Société de Gestion examine les pratiques de gouvernance des sociétés du portefeuille à travers des questions sur : climat social de l'entreprise (existence d'une enquête auprès des collaborateurs), existence de litige social, existence de litige ou controverses liés à la bonne gestion des affaires. Par ailleurs, nous nous engageons à évoquer les sujets ESG avec les participations au moins une fois par an en board et nous suivons les avancées sur les sujets ESG grâce à des échanges réguliers entre les entrepreneurs et notre responsable ESG.



4. Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds a une stratégie d'allocation qui prévoit que l'allocation principale (plus de 50% du Fonds) consiste à investir dans des PME et ETI françaises et européennes établies et avec un modèle économique prouvé, ayant un chiffre d'affaires situé entre 10 et 500 millions d'euros à fort potentiel de croissance.

Les investissements du Fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds représenteront au moins soixante-quinze pourcent (75 %) du Total des Engagements du Fonds, c'est-à-dire que chaque investissement compris dans ce pourcentage respectera un ou plusieurs critères dont le Fonds assure la promotion.

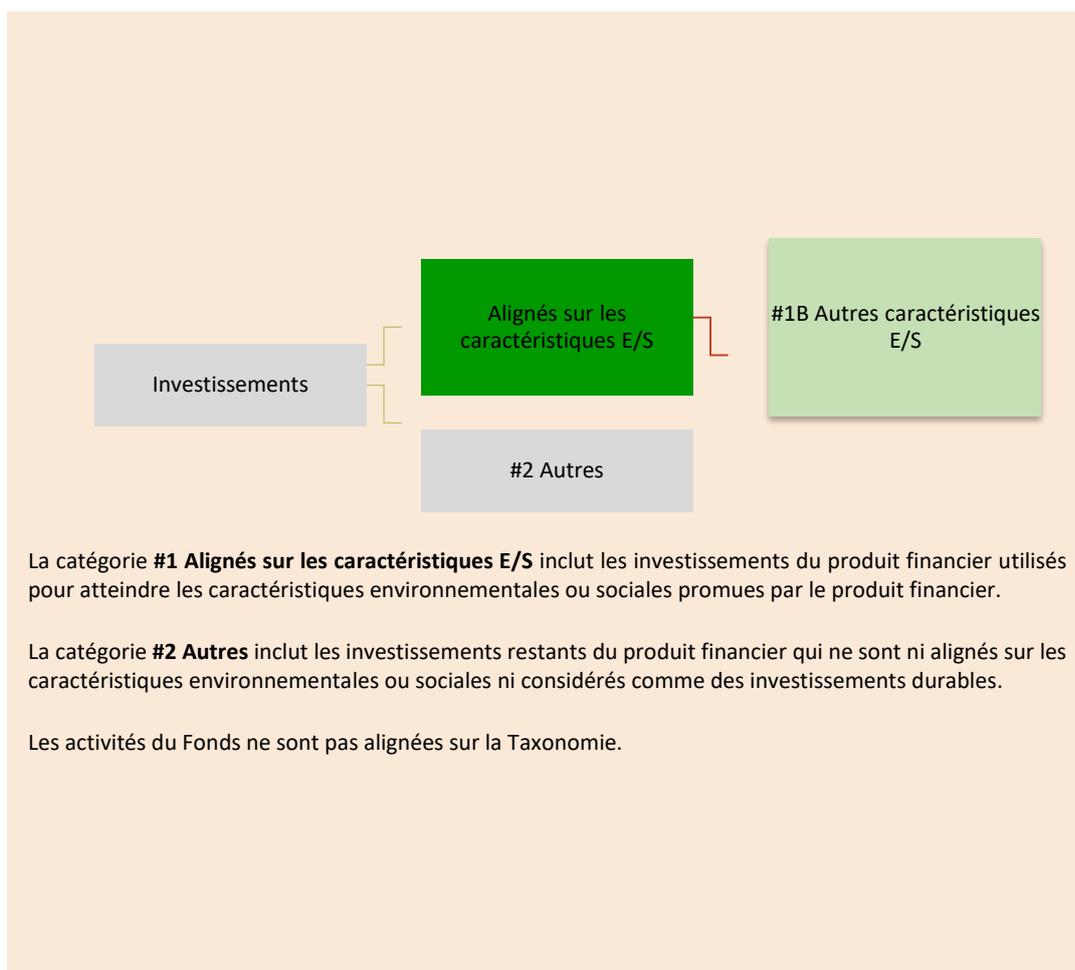
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



4.1 Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Il n'est pas envisagé que le Fonds utilise des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



5. Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Zéro pourcent (0%). Il n'est pas envisagé d'aligner les investissements ayant un objectif environnemental avec la Taxinomie de l'UE.

5.1 Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

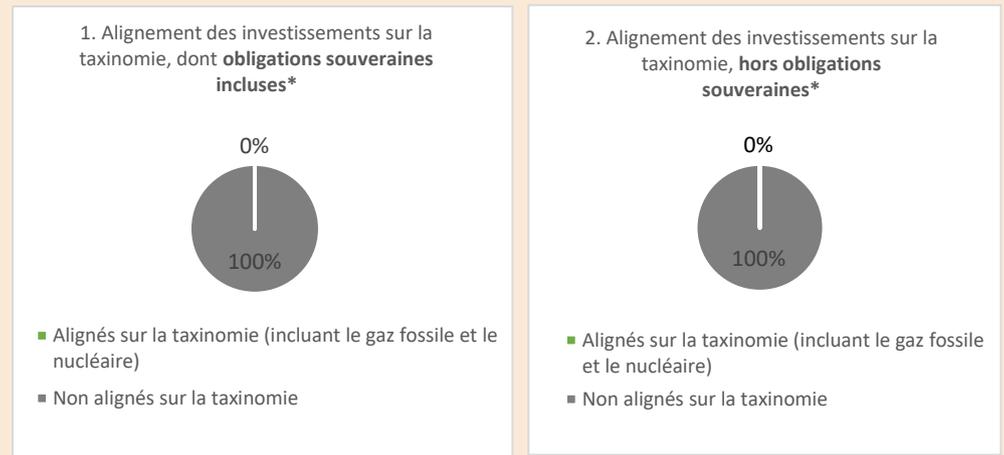
Oui

Dans le gaz fossile l'énergie nucléaire

Non

Les activités liées à l'énergie nucléaire ne sont pas exclues de la politique d'investissement. Le fonds pourrait donc étudier des dossiers en lien avec les activités liées à l'énergie nucléaire sans toutefois prendre un engagement sur leur alignement à la taxinomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



5.2 Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le taux minimum d'investissement dans des activités de transition et d'habilitation est de zéro pourcent (0%).



6. Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE?

N/A car le Fonds n'a pas d'objectifs d'investissements durables.



7. Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

N/A car le Fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.



8. Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements "#2 Autres" sont des investissements qui entrent dans la stratégie et la politique d'investissement du Fonds, qui ne font pas nécessairement la promotion de caractéristiques E/S et qui sont faits, notamment, à des fins de respect de ratios réglementaires, de diversification du portefeuille ou toute autre opportunité dans le meilleur intérêt des porteurs de parts. Ils ne doivent pas dépasser vingt-cinq pourcent (25%) du Total des Engagements du Fonds.

Les investissements "#2 Autres" doivent au minimum respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales / les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.



Ces engagements sont systématiquement couverts dans les clauses standards de nos Pactes d'Actionnaires.



9. Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.



9.1 Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A car le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.



9.2 Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

N/A car le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.



9.3 En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

N/A car le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.



9.4 Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A car le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



10. Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site interne: <https://nextstage-am.com/engagements/disclosure/>